LES AIDES ET DISPOSITIFS POUR L'EMBAUCHE D'UN SALARIE

CATEGORIE	AIDE	CONDITIONS/MODALITES/FORMALITES
EXONERATION/ REDUCTION DE COTISATIONS SOCIALES	Réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires (ex réduction Fillon)	Réduction dégressive des cotisations patronales d'assurance sociale, accident du travail et maladies professionnelles et allocations familiales, selon la rémunération. **Public visé :** tout public Ne s'applique pas aux rémunérations supérieures à 1,6 SMIC (soit 15.61€/h ou 2368.47 €/151.67h) Smic 2017 : 9.76€ /h ou 1480.27€/mois Le calcul s'opère **sur une base annuelle,** par anticipation et s'effectue chaque mois civil, pour chaque salarié sur la base de la rémunération brute (y compris les heures supplémentaires et leurs majorations) x coefficient. **Calcul du coefficient** : **Entreprises employant moins de 20 salariés** 0.2809/0.6X [(1.6 x SMIC mensuel/rémunération mensuelle brute*)-1] ➢ soit 415.80 € /mois de réduction **Entreprises employant 20 salariés et plus** 0.2849/0.6X [(1.6 x SMIC mensuel/rémunération mensuelle brute*)-1] ➢ soit 421.72 €/ mois de réduction * Un décret n° 2011-2086 du 30 décembre 2011 modifie les modalités de calcul de la réduction Fillon : Le montant des rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires et leurs majorations est intégré dans la rémunération annuelle à prendre en compte pour le calcul du coefficient. **Une régularisation est ensuite opérée :** - Soit **en fin d'année** Selon la formule suivante : **Entreprises employant moins de 20 salariés** 0.2809/0.6X [(1.6 x 9.76 x 1820/rémunération annuelle brute)-1] **Entreprises employant 20 salariés et plus** 0.2849/0.6X [(1.6 x 9.76 x 1820/rémunération annuelle brute)-1] - Soit une **régularisation progressive** mensuelle ou trimestrielle

0 820 012 112
Service 0,12 € / min
+ prix appel
entreprises.cci-paris-idf.fr

		Simulation pour le calcul de l'allègement Fillon
EXONERATION/ REDUCTION DE COTISATIONS SOCIALES	Exonération temporaire de la contribution patronale pour les embauches en CDI	Exonération temporaire de la contribution patronale d'assurance chômage (4%) pour l'embauche d'un salarié de **moins de 26 ans en CDI** (soit environ 59.21 €/mois de réduction pour 4% du smic) La durée de cette exonération est fixée à 4 mois pour les entreprises de moins de 50 salariés et 3 mois à partir de 50 salariés.
	Exonération ZRR	Les entreprises situées en ZRR (zone de revitalisation rurale) ou ZRU (zone de redynamisation urbaine pour les embauches jusqu'au 22 février 2014 seulement) bénéficient pour leurs 50 premiers salariés en CDI ou CDD d'au moins 12 mois conclus pour accroissement temporaire d'activité, d'une exonération dégressive entre 150 et 240 % du SMIC et totale jusqu'à 150 % du SMIC des charges patronales d'assurances sociales, allocations familiales. Cette exonération s'applique pendant 12 mois à compter de la date d'embauche du salarié. Déclaration envoyée à l'URSSAF dans les trente jours suivant la date d'effet du contrat de travail du salarié embauché. **L'exonération ZRR n'est pas cumulable**, pour l'emploi d'un même salarié : • avec une aide de l'Etat à l'emploi, • avec une exonération totale ou partielle de cotisations patronales de Sécurité sociale (à l'exception de la déduction forfaitaire de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires), • avec une assiette ou un montant forfaitaire de cotisations, • et avec l'application de taux spécifiques.
	Exonération ZRD	Mesures d'accompagnement pour aider les entreprises affectées par la baisse d'activité qui découle de fermetures de casernes, ou pour favoriser l'implantation de nouvelles activités dans une zone de de restructuration défense (ZRD) Les entreprises, quel que soit leur régime d'imposition (micro-entreprise, réel normal ou simplifié), qui créent une activité dans une ZRD peuvent bénéficier d'aides fiscales et sociales : • exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant 5 ans (uniquement en cas d'une délibération de la commune dans ce sens), • exonération totale d'impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés) pendant 5

0 820 012 112
Service 0,12 € / min
+ prix appel
entreprises.cci-paris-idf.fr

		ans, puis dégressive les 2 années suivantes, • crédit de la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour les commerçants et artisans en micro-entreprises pendant 3 ans, • exonération de cotisations d'assurances maladie-maternité, invalidité-décès, vieillesse de base et d'allocations familiales pendant 5 ans. Exonération totale pendant 3 ans si rémunération < 2 072.42 € brut/mois Exonération diminue linéairement pendant 3 ans si rémunération entre 2 072.42 et < 3 552.72 € la 4e année, l'exonération est réduite d'1/3, et la 5e année de 2/3. Plus d'exonération si rémunération ≥ 3 552.72 €
	Exonération « aide à domicile »	**Les employeurs** éligibles au dispositif d'exonération : • les associations et entreprises quelle que soit leur forme juridique (sociétés, entrepreneurs individuels, auto entrepreneurs…) ainsi que les associations à but non lucratif ; • les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ; • les organismes habilités au titre de l'aide sociale ou ayant passé convention avec un organisme de Sécurité sociale. **Les salariés** éligibles à l'exonération : • les personnes employées par les organismes cités ci-dessus, sous CDI ou CDD pour remplacer un salarié absent ou dont le contrat de travail a été suspendu, qui accomplissent les activités de service à la personne au domicile à usage privatif des personnes âgées de 70 ans et plus ; des personnes ayant à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou à la prestation de compensation ; des personnes dépendantes **Exonération :** cotisations patronales d'assurances sociales (maladie, maternité, invalidité, vieillesse) et d'allocations familiales. Exonération applicable à l'ensemble des rémunérations,

0 820 012 112
Service 0,12 € / min
+ prix appel
entreprises.cci-paris-idf.fr

		• pour la fraction versée en contrepartie de l'exécution des tâches effectuées chez les particuliers visés, • dans la limite de 65 smic horaire par mois par particulier ou foyer de particuliers de 70 ans et plus.
	Exonération Jeunes Entreprises Innovantes	Entreprises de moins de 8 ans employant moins de 250 salariés, ayant réalisé soit un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à 12 mois, soit un total du bilan inférieur à 43 millions d'euros ; L'entreprise doit avoir réalisé des dépenses de recherche représentant au moins 15 % des charges totales engagées par l'entreprise au titre de cet exercice, ▪ **Exonération**, sous conditions, de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales pour les JEI qui se créent au plus tard le 31 décembre 2017 ▪ Exonération applicable jusqu'au dernier jour de la 7e année civile suivant celle de la création de l'entreprise dans la mesure où l'entreprise a moins de huit ans à la clôture de l'exercice considéré. ▪ Exonération dans la limite d'un double plafonnement : ▪ un plafond de rémunération mensuelle brute, l'exonération s'appliquant pour la part de rémunération versée au salarié inférieure à 4,5 smic, ▪ un montant maximum d'exonération applicable par établissement, et par année civile fixé à 5 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 196 140 € pour 2017). Pas cumulable, avec le bénéfice d'une aide à l'emploi de l'Etat, d'une autre mesure d'exonération totale ou partielle des cotisations patronales, de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations. Les entreprises reconnues comme JEI bénéficient également des **avantages fiscaux suivants** : ▪ **Exonération totale d'impôt sur les bénéfices** (à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés) pour les résultats du premier exercice ou de la première période d'imposition bénéficiaire et application d'un abattement de 50 % au titre de l'exercice ou de la période d'imposition bénéficiaire suivant ; ▪ **Exonérations pendant 7 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties** (TFPB), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutées des entreprises (CVAE) sur délibération des collectivités locales, ▪ sous certaines conditions, **exonération des plus-values de cession de parts ou actions** des JEI détenues par des personnes physiques.

0 820 012 112
Service 0,12 € / min
+ prix appel
entreprises.cci-paris-idf.fr

		Cumulable avec le CIR
Réduction d'impôt	Crédit impôt recherche (CIR)	Le crédit d'impôt recherche est une mesure de soutien aux activités de recherche et développement des entreprises, quelle que soit la taille et le secteur d'activité. **Entreprises concernées** : entreprises industrielles, commerciales, artisanales et agricoles, quel que soit leur statut juridique, soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC et imposées d'après leur bénéfice réel (normal ou simplifié). Les entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés sont exclues du dispositif, sauf les jeunes entreprises innovantes (JEI), les entreprises créées pour la reprise d'une entreprise en difficulté, et les entreprises situées en zone aidée.... **Pour quelles activités ?** les activités de recherche fondamentale (contribution théorique ou expérimentale à la résolution de problèmes techniques) ou appliquée (applications possibles des résultats d'une recherche fondamentale) et les activités de développement expérimental (prototypes ou installations pilotes), quel qu'en soit le domaine. **Le taux du CIR :** • 30 % pour les dépenses de recherche jusqu'à 100 millions d'euros, 5 % au-delà. Pour le crédit d'impôt qui s'applique aux dépenses d'innovation des PME, le taux est de 20 %, sur des dépenses plafonnées à 400 000 € par an.
	Convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE)	Ce dispositif permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide financière pour recruter un doctorant dont les travaux de recherche sont encadrés par un laboratoire public de recherche. **Entreprises concernées** : Entreprise, association, collectivité territoriale, chambre consulaire, de toute taille, de tous secteurs d'activités, toutes disciplines scientifiques ➢ L'entreprise recrute le Doctorant en CDI ou CDD de 3 ans ➢ L'entreprise signe avec le laboratoire un contrat de collaboration ➢ Rémunération annuelle brut minimum du Doctorant de 23 484 € (valeur de 2016)

0 820 012 112
Service 0,12 € / min
+ prix appel
entreprises.cci-paris-idf.fr

		Montant de la subvention annuelle versée par l'association nationale de la recherche et de la technologie (ANRT) : 14 000 € (valeur de 2016) Les travaux du Doctorant sont éligibles au CIR
	Crédit impôt innovation (CII)	**Entreprises concernées** : PME de moins de 250 salariés avec un chiffre d'affaires de moins de 50 M€. **Pour quelles dépenses** ? pour la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits. Ces dépenses doivent être différentes de celles éligibles au crédit d'impôt recherche. **Taux du CII :** 20 % pour les dépenses des PME relatives à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits dans la limite de 400 000 € par an.
Réduction d'impôt	Crédit impôt compétitivité emploi (CICE)	CICE (crédit d'impôt compétitivité) est un avantage fiscal qui concerne les entreprises employant des salariés et qui équivaut à une baisse de leurs charges sociales. Il s'impute en priorité sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du CICE ont été versées. Il peut ensuite être imputé sur les 3 années suivantes. Il est restitué au-delà de ce délai. Le **taux du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi** est depuis 2017 de 7% des rémunérations brutes n'excédant pas 2,5 smic soit 3700 €
	Crédit d'impôt export	**Entreprises concernées** : PME de moins de 250 salariés avec un chiffre d'affaires de moins de 50 M€ qui procèdent au recrutement d'une personne ou d'un VIE affecté au développement des exportations.. **Pour quelles dépenses** ? dépenses de prospection commerciale afin d'exporter (frais et indemnités de déplacement et d'hébergement liés à la prospection commerciale en vue d'exporter, dépenses visant à réunir des informations sur les marchés et les clients, dépenses de participation à des salons et à des foires-expositions…) **Taux du crédit d'impôt export :** 50 % du montant des dépenses exposées dans la limite de 40 000 € (plafonnement à 80 000 € pour les associations loi 1901)

0 820 012 112
Service 0,12 € / min
+ prix appel
entreprises.cci-paris-idf.fr

	Bonus alternants	Les entreprises de plus de 250 salariés, tous établissements confondus, redevables de la taxe d'apprentissage, qui emploient plus de 5 % de jeunes en apprentissage, dans la limite de 7 % d'alternants, peuvent bénéficier d'une créance à déduire du hors quota de la taxe d'apprentissage (TA). Les entreprises concernées doivent calculer elles-mêmes le montant de la créance à déduire de leur TA. Son montant est calculé selon la formule suivante : pourcentage d'alternants ouvrant droit à l'aide x effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année précédente x un montant forfaitaire de 400 € par alternant. Par exemple, une entreprise de 300 salariés employant 6 % de salariés en alternance, ce qui porte le nombre d'alternants ouvrant droit à l'aide à 1 % (6 - 5), peut bénéficier d'une prime de : (1 x 300/100) x 400 = 1 200 €.
CONTRAT AIDE	Contrat d'apprentissage	**Public visé :** jeunes âgés de 16 à 25 ans avec des dérogations possibles **Rémunération** : de 25% à 78% du smic (sauf accord collectif plus favorable) en fonction de l'âge et de l'année d'exécution du contrat ➢ **Exonération de cotisations :** Artisans et entreprise de moins de 11 salariés : exonération totale de **toutes** les cotisations sociales patronales et salariales Entreprises de 11 salariés et plus (non artisanales) : - Exonération totale des cotisations patronales et salariales de sécurité sociale (assurances sociale, allocations familiales) et exonération des seules cotisations salariales d'assurance chômage, retraite complémentaire, et AGFF. • les cotisations restantes sont calculées sur une base forfaitaire soit le % du SMIC applicable (valeur au 01/01) moins 11%. Les cotisations accident du travail et maladies professionnelles ne sont jamais exonérées. ➢ **Prime à l'apprentissage versée par la Région** Entreprise de moins de 11 salariés Montant qui ne pourra être inférieur à **1 000 euros par année** de formation ➢ **Aide au recrutement d'un apprenti ou d'un apprenti supplémentaire** Entreprises de moins de 250 salariés

0 820 012 112
Service 0,12 € / min
+ prix appel
entreprises.cci-paris-idf.fr

		Montant qui ne pourra être inférieur à **1 000 euros** ➢ **Aide « TPE » jeunes apprentis** Entreprise de moins de 11 salariés Embauche d'une jeune de moins de 18 ans à la date de la conclusion du contrat. Aide forfaitaire financée par l'Etat de 1 110.20 euros versée trimestriellement à l'employeur, soit l'équivalent de la rémunération légale et des cotisations associées pour un total **de 4 440 euros sur 12 mois** versée par l'employeur à un jeune de moins de 18 ans. Demande d'aide TPE **> Crédit d'impôt :** **A compter du 1er janvier 2014** 1 600€ x nombre moyen annuel d'apprentis n'ayant pas achevé la première année de leur cycle de formation dans l'entreprise et préparant un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalent au plus à un BAC +2 Ce montant peut être porté à 2 200 € dans certains cas, quel que soit le diplôme préparé. Crédit d'impôt versé uniquement au titre de la première année du cycle de formation d'apprenti **Cumul possible avec CICE**
CONTRAT AIDE	Contrat de professionnalisation jeune	Tout employeur à l'exclusion du secteur public **Public visé :** jeunes de 16 à 25 ans révolus : **Rémunération :** La rémunération ne peut être inférieure à 55 % du Smic pour les bénéficiaires âgés de moins de vingt et un ans et à 70 % du Smic pour les bénéficiaires de vingt et un ans et plus. Ces rémunérations ne peuvent être inférieures, respectivement, à 65 % et 80 % du Smic, dès lors que le bénéficiaire est titulaire d'une qualification au moins égale à celle d'un baccalauréat professionnel ou d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle de même niveau. ➢ Application de l'allègement dégressif des cotisations « Fillon » ➢ Pour les groupements d'employeurs : exonération* des cotisations patronales de sécurité sociale et de la cotisation patronale d'accident du travail et maladie professionnelle. *dans la limite du SMIC horaire x nombre d'heures rémunérées**.**

0 820 012 112
Service 0,12 € / min
+ prix appel
entreprises.cci-paris-idf.fr

		Cumul possible avec CICE
CONTRAT AIDE	Contrat de professionnalisation pour les 45 ans et plus	Tout employeur à l'exclusion du secteur public **Public visé :** les demandeurs d'emploi de 45 ans et plus Rémunération : Rémunération qui ne peut être inférieure au SMIC ni à 85% du minimum conventionnel de l'emploi occupé. Exonération des cotisations patronales d'assurances sociales (assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse-décès) et d'allocations familiales. Les cotisations d'accidents du travail et maladies professionnelles restent dues. L'exonération est limitée à la fraction de rémunération correspondant au SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures rémunérées retenu dans la limité de la durée légale du travail calculée sur le mois ou, si elle est inférieure, dans la limité de la durée conventionnelle applicable dans l'établissement. Elle s'applique jusqu'à la fin du contrat (s'il s'agit d'un CDD) ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation (dans le cas d'un CDI). Aides cumulables : ▪ Une aide financière forfaitaire à l'employeur (AFE) Le montant de l'aide est plafonné à 2 000 euros et est versé en 2 fois. ▪ Une aide à l'embauche de demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus Le montant de l'aide est fixé à 2 000 € et est versé en 2 fois. **Cumul possible avec CICE** Formulaire de demande
CONTRAT AIDE	Contrat unique d'insertion (CUI-CIE)	**Les employeurs,** relevant du champ d'application de l'assurance chômage, les employeurs de pêche maritime et les groupements d'employeur pour l'insertion et la qualification (GEIQ)

0 820 012 112
Service 0,12 € / min
+ prix appel
entreprises.cci-paris-idf.fr

		Sont exclues les entreprises : • Ayant licencié pour motif économique dans les six mois précédant l'embauche, • Ayant licencié un salarié en CDI sur le poste sur lequel est envisagée l'embauche en CUI-CIE, • N'étant pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales. • Et les particuliers employeurs **Public visé :** Toute personne sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi **Aide :** Le montant de l'aide de l'État, exprimé en taux de prise en charge par rapport au SMIC est différent selon les régions, en fonction des besoins spécifiques du bassin d'emploi. **Pour la région Ile de France :** Conditions : embauché **en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois** Durée maximale de la demande d'aide : 10 mois non renouvelable. La durée maximale de 10 mois peut être portée par exception, par décisions de prolongation successives d'un an au plus, à 60 mois (salariés de 50 ans et plus). Pour les salariés de 58 ans et plus le contrat peut être prolongé jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite. Taux de prise en charge 30% du smic modulable selon profil dans la limite de 35 heures Cumul possible avec réduction générale des cotisations patronales et CICE Formulaire de demande d'aide Pour connaitre le taux de prise en charge
CONTRAT AIDE	Contrat unique d'insertion (CUI-CAE)	**Employeurs du secteur non marchand :** • collectivités territoriales et leurs groupements ; • autres personnes morales de droit public ; • organismes de droit privé à but non lucratif (associations loi 1901, organismes de Sécurité sociale,

0 820 012 112
Service 0,12 € / min
+ prix appel
entreprises.cci-paris-idf.fr

		mutuelles et organismes de retraite complémentaire et de prévoyance, comité d'entreprise, fondations, etc) ; • personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public (régies de transport, établissements de soins…) ; Sont exclus les employeurs : • ayant licencié pour motif économique dans les six mois précédant l'embauche, • n'étant pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales. **Public visé :** Toute personne sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi **Aide :** Le montant de l'aide de l'État, exprimé en taux de prise en charge par rapport au SMIC est différent selon les régions, en fonction des besoins spécifiques du bassin d'emploi. **Pour la région Ile de France :** Taux de prise en charge de 60% à 90% du smic selon public bénéficiaire Durée hebdomadaire de la prise en charge de 20 à 35 heures selon public bénéficiaire Durée maximale de la demande d'aide initiale : 12 mois maximum La durée maximale de 12 mois peut être portée par exception, par décisions de prolongation successives d'un an au plus, à 60 mois (ex : salariés de 50 ans et plus). Pour les salariés de 58 ans et plus le contrat peut être prolongé jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite. **Exonération :** Les embauches réalisées en CUI-CAE donnent droit à **une exonération :** ▪ dans la limite du smic des cotisations patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales, pendant la durée de la convention. Les cotisations afférentes à la partie de la rémunération qui excède ce montant ne

0 820 012 112
Service 0,12 € / min
+ prix appel
entreprises.cci-paris-idf.fr

		donnent pas lieu à exonération. ▪ de la taxe sur les salaires ; ▪ de la taxe d'apprentissage ; ▪ des participations dues par les employeurs au titre de l'effort de construction. Cumul possible avec le CICE Formulaire de demande d'aide Pour connaitre le taux de prise en charge
CONTRAT AIDE	Contrat initiative emploi starter	Tout employeur du secteur marchand, à l'exclusion de ceux ayant licencié pour motif économique dans les six mois précédant l'embauche ou ceux ayant licencié un salarié en CDI sur le poste sur lequel est envisagé l'embauche en CIE starter ; **Public visé :** jeunes de moins de 30 ans, sans emploi, rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi et qui correspond à l'un des profils suivants : ▪ jeunes résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), ▪ jeunes bénéficiant du revenu de solidarité active (RSA), ▪ demandeurs d'emploi de longue durée, ▪ jeunes reconnus travailleurs handicapés, ▪ jeunes suivis dans le cadre d'un dispositif deuxième chance (garantie jeunes, écoles de la deuxième chance, EPIDE, formation deuxième chance), ▪ jeunes qui ont bénéficié d'un emploi d'avenir dans le secteur non-marchand. Le CIE-starter est un contrat de travail de droit privé, à durée indéterminée ou à durée déterminée, à temps plein ou à temps partiel (20 heures hebdomadaires de travail minimum). **Taux de prise en charge pour la région Ile de France :** 45% du SMIC horaire brut par heure travaillée (4.39 euros brut/heure) dans la limite de 35 heures. Soit pour un Smic mensuel brut de 1 480.27 €, après le

0 820 012 112
Service 0,12 € / min
+ prix appel
entreprises.cci-paris-idf.fr

		versement de l'aide mensuelle et les exonérations de cotisations sociales, il reste **980 €** environ à la charge de l'employeur. **Durée de prise en charge :** de 6 à 12 mois non renouvelable Pour connaitre le taux de prise en charge Cumul possible avec réduction générale des cotisations patronales et CICE Formulaire de demande d'aide.
CONTRAT AIDE	Emploi d'avenir	**Employeur** : association, organisme à but non lucratif de l'économie sociale et solidaire, collectivité territoriale, établissement des secteurs sanitaires et médico-social, groupement d'employeurs organisant des parcours d'insertion et de qualification, structure d'insertion, personne morale de droit privé chargée de la gestion d'un service public, entreprise du secteur marchand se développant dans un secteur créateur d'emplois dont la liste est fixée par arrêté préfectoral). Exclus : L'État et particulier employeur **Publics visé :** jeunes **de 16 à 25 ans** (ou 30 ans si le jeune est reconnu travailleur handicapé) sans diplôme ou titulaires au plus d'un CAP/BEP en recherche d'emploi depuis au moins 6 mois dans les 12 derniers mois, ou titulaires d'un diplôme allant jusqu'à Bac+3 dans les zones géographiques considérées comme prioritaires (ZRR/ZUS/Départements d'Outre-Mer), en recherche d'emploi depuis 12 mois. Embauche en CDI ou CDD de 1 à 3 ans avec des actions de formation et la nomination d'un tuteur. Les emplois d'avenir sont conclus sous la forme d'un contrat unique d'insertion soit pour le secteur non marchand un CUI-CAE (contrat d'accompagnement dans l'emploi) ou pour le secteur marchand un CUI-CIE (contrat initiative emploi). **Aide financière** de l'Etat versée mensuellement par l'agence de services et de paiement (ASP): ➢ pour le secteur marchand de 35 % du SMIC brut (soit 518.09 € par mois pour 2017). ➢ pour le secteur non marchand de 75% du SMIC brut (soit 1110.20 € par mois) ➢ pour les entreprises d'insertion ou groupement d'employeurs de 47% (soit 695.72 € par mois) contrat sous forme d'un CUI-CIE Pour le secteur marchand, si embauche d'une personne handicapée de moins de 30 ans à temps plein : aide de 6 900 € pour la 1ère année et 3 400 € la 2ème année. **L'embauche ne peut avoir lieu avant l'attribution de cette aide**. Calculer le coût d'un emploi d'avenir sur le site : http://www.emploisdavenir-uniformation.fr/espace-entreprise/

0 820 012 112
Service 0,12 € / min
+ prix appel
entreprises.cci-paris-idf.fr

		Formulaire de demande d'aide
CONTRAT SPECIFIQUE	CDD SENIOR	**Public visé** : personne de plus de 57 ans et inscrites depuis plus de 3 mois à Pôle Emploi ou bénéficiant d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP) après un licenciement économique ; Le CDD senior est ouvert aux personnes en fin de carrière, pour leur permettre d'acquérir des droits supplémentaires en vue de la liquidation de leur retraite à taux plein. Type de contrat : CDD senior de 18 mois au maximum, renouvelable une fois dans la limite de 36 mois
	Contrat de génération	**Public visé :** recrutement d'un senior de 55 ans et plus ou maintien dans l'emploi d'un senior de 57 ans et plus ou 55 ans et plus si en situation de handicap et embauche d'un jeune de 16 à moins de 26 ans (ou de moins de 30 ans pour les jeunes reconnus comme travailleurs handicapés). Type de contrat : CDI Aide : de 12 000 à 24 000 euros sur 3 ans selon la taille de l'entreprise et l'âge du senior. **Formulaire de demande d'aide**
AIDES FINANCIERES SPECIFIQUES	Aide à l'embauche pour les PME de 1 à 249 salariés	Toute nouvelle embauche réalisée entre le 18 janvier 2016 et le 30 juin 2017 **Employeur : PME de 1 à 249 salariés** Embauche en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois Pour des rémunérations de 1 à 1.3 smic soit de 1480.27 € à 1924.39 € **Montant de l'aide : 500 euros/trimestre** d'exécution du contrat de travail pendant 2 ans maximum (soit 4000 € au total), versement par l'ASP sur justificatif de présence du salarié dans l'entreprise Cumul possible avec réduction générale des cotisations patronales et CICE Formulaire de demande de prise en charge
	Aide à la formation préalable au recrutement (AFPR)°	**Convention** entre l'entreprise et Pôle emploi prévoyant une formation de 4 mois et 400 h maximum en interne ou en externe L'entreprise s'engage à un recrutement à l'issue de la formation dans le cadre d'un CDD d'au minimum 6 mois et de moins de 12 mois ou d'un contrat de professionnalisation à durée déterminée, ou d'un contrat de travail temporaire de 6 mois dans les 9 mois consécutifs à la formation. **Aide à la formation interne** de 5 € maxi/h et 2 000 € maximum **Aide à la formation externe** de 8 €/h moyenne et 3 200 € maximum Possibilité de prise en charge d'une partie des frais liés à la formation (transport, restauration, hébergement)

0 820 012 112
Service 0,12 € / min
+ prix appel
entreprises.cci-paris-idf.fr

	Aide à la préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POE I)	**Convention** entre l'entreprise et Pôle emploi prévoyant une formation de 4 mois et 400 h maximum en interne ou en externe L'entreprise s'engage à un recrutement à l'issue de la formation dans le cadre d'un CDI ou d'un CDD d'au minimum 12 mois ou d'un contrat de professionnalisation à durée indéterminée **Aide à la formation interne** de 5 € maxi/h et 2 000 € maximum **Aide à la formation externe** de 8 €/h moyenne et 3 200 € maximum Possibilité de prise en charge d'une partie des frais liés à la formation (transport, restauration, hébergement)
	Aide pour l'embauche de travailleurs handicapés	Reconnaissance de la lourdeur du handicap La demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap incombe à l'employeur, ou au travailleur handicapé s'il exerce une activité professionnelle non salariée. Cette reconnaissance est une décision administrative de l'Agefiph, qui donne droit, pour une durée renouvelable de 3 ans, soit au versement de l'aide à l'emploi (AETH) au taux normal ou majoré en fonction de la lourdeur du handicap, soit à une minoration de la contribution due par l'établissement assujetti à l'obligation d'emploi des personnes handicapées. La reconnaissance est accordée si le surcoût pour l'employeur ou le travailleur indépendant est égal ou supérieur à : ➢ pour un salarié handicapé : [(Smic horaire x nombre d'heures de la durée collective du travail applicable dans l'établissement) x 20/100], ➢ pour un travailleur handicapé non salarié : [(Smic horaire x nombre d'heures de la durée légale du travail, soit 35 heures) x 20/100]. Le montant annuel de l'aide à l'emploi (AETH) est indexé sur le Smic horaire (550 fois le Smic pour le taux normal, 1095 fois le Smic pour le taux majoré), auquel s'applique un taux forfaitaire de 21,5 % au titre des cotisations patronales fiscales et sociales. Aide à l'insertion professionnelle (AIP) : Embauche sous CDI ou CDD d'au moins 12 mois, (suite à un ou plusieurs contrats chez le même employeur totalisant au moins 6 mois dans les 12 derniers mois), d'une personne handicapée de 45 ans et plus au chômage qui a travaillé moins de 6 mois consécutifs dans les 12 mois précédant son recrutement ou qui sort d'un établissement protégé ou adapté. Pour les contrats signés depuis le 1er avril 2016 : • Aide de 2 000 € pour un temps plein en CDI ou CDD d'au moins 12 mois • Aide de 1 000 € pour un temps partiel d'au moins 24 heures hebdomadaires en CDI ou CDD d'au moins 12 mois

0 820 012 112
Service 0,12 € / min
+ prix appel
entreprises.cci-paris-idf.fr

		L'AIP n'est pas cumulable avec l'aide à l'emploi des travailleurs handicapés, les contrats aidés de l'État, dont les aides au contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, ni avec la nouvelle aide à l'embauche dans les PME. Prime spécifique au contrat d'apprentissage : Pour les contrats signés à compter du 1er avril 2016 : • Aide qui varie de 1 000 euros à 6 000 euros en fonction de la durée du CDD de 6 à 36 mois • Aide de 7 000 euros pour un CDI Prime spécifique au contrat de professionnalisation : Pour les contrats signés à compter du 1er avril 2016 : • Aide qui varie de 1 000 euros à 4 000 euros en fonction de la durée du CDD de 6 à 36 mois • Aide de 5 000 euros pour un CDI Aide à la pérennisation suite au contrat d'apprentissage ou de professionnalisation : Pour les contrats signés à compter du 1er avril 2016 : • Aide de 2 000 euros pour l'embauche en CDI à temps plein, • Aide de 1 000 euros pour l'embauche en CDD à temps plein d'au moins 12 mois • Aide de 1 000 euros pour l'embauche en CDI à temps partiel (au moins 24 heures/semaine), • Aide de 500 euros pour l'embauche en CDD d'au moins 12 mois à temps partiel (au moins 24 heures/semaine). L'aide doit être adressée à l'Agefiph par l'employeur ou le salarié dans les 3 mois suivant l'embauche. Aide aux emplois d'avenir : Employeur du secteur marchand qui embauche un travailleur handicapé à temps plein en CIE dans le cadre des emplois d'avenir peut bénéficier d'une aide 10 300 euros Aide senior au contrat de génération : Favoriser le recrutement ou le maintien dans l'emploi d'un salarié handicapé âgé d'au moins 55 ans. Employeurs éligibles au dispositif des contrats de génération au titre d'un recrutement ou du maintien dans l'emploi d'un salarié handicapé.

0 820 012 112
Service 0,12 € / min
+ prix appel
entreprises.cci-paris-idf.fr

		• Aide de 4000 € pour un contrat génération à temps plein • Aide de 2000 € pour un contrat génération à temps partiel d'au moins 16h/semaine. Aide à la formation des salariés handicapés en contrats de génération Encourager les entreprises à proposer une formation au jeune handicapé et/ou au senior handicapé pendant leur contrat de génération. L'aide s'adresse aux employeurs éligibles au dispositif des contrats de génération. • Aide jusqu'à 80 % maximum du coût pédagogique d'une formation d'une durée comprise entre 100 et 250 heures, en complément des cofinancements mobilisables (Opca, …). La formation est obligatoirement réalisée par un organisme de formation. Aide au maintien dans l'emploi des personnes handicapées en fin de carrière Pour les salariés handicapés de 52 ans et plus en CDI à qui le médecin préconise une réduction du temps de travail • Aide de 12 000 euros pour une réduction de 20 à 34 % du temps de travail • Aide de 20 100 euros pour une réduction de 35 à 50% • Aide au tutorat Cette aide s'adresse à l'entreprise qui a recours à un tuteur pour recruter un salarié handicapé, pour le maintenir dans son emploi ou pour suivre la formation d'un stagiaire handicapé. Le nombre d'heures de tutorat financé par l'Agefiph tient compte de la situation du travailleur handicapé : nature de son handicap, nature du contrat de travail, type et durée de la formation... Financement de l'intervention d'un intervenant interne à l'entreprise (collègue, manager...) : • un plafond de 2 000 € pour les CDI et CDD à partir de 12 mois (80 h maximum de tutorat au coût

0 820 012 112
Service 0,12 € / min
+ prix appel
entreprises.cci-paris-idf.fr

		unitaire de 25 €) • un plafond de 1 000 € pour les CDD inférieurs à 12 mois (40 h maximum de tutorat au coût unitaire de 25 €) . Formation du tuteur : un plafond de 1 000 € par tuteur. La demande doit être déposée par l'intermédiaire d'un conseiller Cap Emploi, de Pôle Emploi ou du service d'appui pour le maintien dans l'emploi des personnes handicapées. Le dossier « demande de subvention » doit être adressé à la délégation régionale de l'Agefiph. Dispositif de l'emploi accompagné Dispositif mis en place depuis le 1er janvier 2017 destiné à permettre aux personnes en situation d'handicap d'obtenir et de garder un emploi. Public visé : Les personnes de plus de 16 ans reconnues travailleurs handicapées ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire de travail ; ou accueillies dans un établissement ou service d'aide par le travail ayant un projet d'insertion en milieu ordinaire du travail ; ou ne emploi en milieu ordinaire du travail rencontrant des difficultés particulières pour sécuriser de façon durable leur insertion professionnelle. Soutien et accompagnement du salarié : ➢ accompagnement médico-social ➢ soutien à l'insertion professionnelle Soutien de l'employeur : ➢ accompagnement de l'employeur (faire appel par exemple à un « référent emploi accompagné » de la personne handicapée pour prévenir ou encore pour remédier aux difficultés rencontrées dans l'exercice des missions confiées

0 820 012 112
Service 0,12 € / min
+ prix appel
entreprises.cci-paris-idf.fr

	Subvention INNOV'UP	**Objectif :** Aider les entreprises franciliennes à mettre au point leurs produits (faisabilité, conception, développement, expérimentation du prototype **Bénéficiaires :** Entreprises de plus d'un an d'exercice, localisées en Île-de-France (PME, start-up (mise en place d'un prototype), TPE, PME et laboratoires de recherche à but non lucratif (étude de faisabilité), TPE, PME de toutes tailles (développement de projets), TPE, PME, ETI (expérimentation d'innovation) et PME, ETI et grandes entreprises (grands projets de développement). **Pour quelles dépenses ? :** dépenses de recherche, de développement, de conception, de prototypage (RH, équipements, études…). **Subvention :** maximum de 100 000 € aux taux maximum suivants les dépenses éligibles (coûts marginaux pour la réalisation du prototype) : • Aide à la faisabilité : 30 000 € • Développement et expérimentation : 100 000 € en subvention avec possibilité d'avance récupérable jusqu'à 1 000 000 € • Grands projets de développement : jusqu'à 3 000 000 € • Prototypes : 100 K€ INNOV'UP remplace depuis le 1er janvier 2017 les dispositifs suivants : Aide à l'innovation responsable (AIR), aide à l'expérimentation (AIXPé), et aide à la maturation des projets innovants (AIMA)
	Aide aux projets collaboratifs	**Objectif :** Favoriser les interactions et les collaborations entre industriels et académiques **Bénéficiaires :** Entreprise implantée en France, quelle que soit sa taille, laboratoire ou établissement de recherche ou centre de formation, structure réalisant ou coordonnant des travaux de R&D. **Pour quelles dépenses ? :** dépenses internes ou externes directement liées aux travaux de recherche industrielle et développement expérimental du projet **Aide : -** Aide mixte sous forme mixte de subventions et d'avance remboursable émanant de l'Etat (PIA), en fonction des risques des projets et Subvention émanant de l'Etat (FUI) ou des collectivités territoriales. L'assiette de l'aide est constituée par les dépenses internes ou externes directement liées aux travaux de recherche industrielle et développement expérimental du projet : FUI : à partir de 750 000 euros et PIA/PSPC : à partir de 3 000 000 euros.

Mis à jour janvier 2017

0 820 012 112
Service 0,12 € / min
+ prix appel
entreprises.cci-paris-idf.fr